



ST CHRISTOPHE LA GROTTTE

PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 03 MAI 2024

Le trois mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Laurette BOTTA, Maire.

Présents : BOTTA Laurette - PEYLIN Jean-Paul - MASSA Laurent - TCHERKASSOF Anna - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - FAVRE MARTINOZ Maryline - GAZZIOLA Jacques - CHEVILLAT Sébastien - BERNARD Cécilia

Absents excusés : BARRIER Pierre - GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe - CHAVAND Christelle
M. Barrier a donné procuration à M. PEYLIN Thomas et Mme Chavand à Mme BOTTA

Secrétaire de séance : GAZZIOLA Jacques

ORDRE DU JOUR :

- Convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association « Les Passeurs d'Histoires »
- Demande de subvention de l'Association « Les Passeurs d'Histoires »
- Modification n° 2 des statuts du SIAM
- Protection sociale complémentaire : mandatement du centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance »
- Fixation de la durée d'amortissement des biens en M57
- Questions diverses

La séance est ouverte à 19h15

➤ **Validation du PV du conseil du 05 avril 2024.**

Mise au vote : Approuvé à l'unanimité

➤ **Désignation d'un secrétaire de séance**

J. GAZZIOLA est désigné secrétaire de séance

➤ **Mme le maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal le 23/05/2020**

N°02/2024 : modification de la régie communale de recettes

Considérant la nécessité de modifier la régie communale de recettes pour la gestion des encaissements relatifs au complexe « bar, restaurant, gîtes La Cure Gourmande » en attendant la désignation d'un nouveau délégataire de service, Mme le maire décide de modifier les articles 4 et 6 de la délibération du 02/04/2004 constituant la régie communale de recette comme suit :

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits de la location de la salle polyvalente et des 2 gîtes du complexe « bar, restaurant, gîtes La Cure Gourmande ».

ARTICLE 6 : article supprimé : aucun fond de caisse n'a jamais été remis aux régisseurs.

➤ **Convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association « Les Passeurs d'Histoires »**

Mme le maire donne connaissance à l'Assemblée du projet de convention d'objectifs et de moyens à passer avec l'association « les Passeurs d'Histoires ». Cette convention a pour objet de définir les actions portées par l'association sur la voie sarde et présentant un intérêt général pour la commune, de définir les moyens alloués

par la commune pour soutenir ces actions et de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le domaine public. Cette convention serait conclue pour une durée de 2 ans.

Mise au vote : Une abstention, onze voix pour

➤ **Demande de subvention de l'Association « Les Passeurs d'Histoires »**

Madame le maire propose une subvention de 1500€.

Mise au vote : Trois voix contre, neuf voix pour.

➤ **Modification n° 2 des statuts du SIAM**

Mme le maire expose :

VU l'arrêté inter préfectoral du 09/12/2022 stipulant que les statuts du SIEGA ont été modifiés pour préciser que :

- le transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif de la commune de Miribel les Echelles au SIEGA exclut l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin neuf située à Entre-deux Guiers relative au traitement et compostage des boues.

- La commune de Miribel les Echelles est membre du SIEGA depuis le 01/01/2023 ;

Jusqu'au 31/12/2022, la commune de Miribel les Echelles percevait la totalité des redevances auprès des usagers pour la part eau, pour la totalité de la compétence assainissement et qu'elle reversait au SIAM une participation financière ;

Depuis le 01/01/2023, ce reversement est impossible en raison de la dissolution du budget annexe eau et assainissement suite au transfert de compétence au SIEGA ;

CONSIDERANT que le SIEGA n'est pas en mesure de percevoir légalement une quote-part de redevance d'assainissement qui revient au SIAM au titre de la compétence traitement et compostage des boues ;

VU la délibération du Conseil syndical du SIAM en date du 21 mars 2024 approuvant la procédure de modification des statuts ;

Il est proposé au conseil municipal de St Christophe d'ACCEPTER le projet de modification n°2 des statuts en vigueur du SIAM de l'arrêté inter préfectoral N° 38-2022-08-29-00005 des 12 et 29 aout 2022 (ci-dessous) ; la modification porte sur les ressources du budget annexe STEPI SIAM :

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, la nouvelle rédaction pourra prendre en compte les éléments suivants :

« Article 8-1 : Les ressources financières

L'article L. 5212-19 du CGCT dispose que le budget du syndicat intercommunal pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes et leurs groupements associés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

La perception des ressources par le syndicat sera réalisée par le versement de participations communales, depuis leurs budgets annexes eau et assainissement, à l'exception de la commune de Miribel-Les-Echelles pour laquelle le SIAM percevra directement les redevances des usagers en lien avec sa compétence.

Cette perception des redevances porte sur le budget annexe du syndicat (SPIC-STEPI SIAM).

Le SIAM procédera au recouvrement des redevances d'assainissement de la commune de Miribel les Echelles par une convention de mandat auprès du SIEGA ; ce dernier assurant l'encaissement au nom et pour le compte du SIAM en sa qualité de mandant »

Mise au vote : Approuvé à l'unanimité.

➤ **Protection sociale complémentaire : mandatement du centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance »**

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les

risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération la collectivité

Mise au vote : Approuvé à l'unanimité.

➤ **Fixation de la durée d'amortissement des biens en M57**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Par délibération n° 34/2022 du 08/07/2022, le conseil municipal de St Christophe a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation *in fine* financée dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, les dotations aux amortissements étant calculés en M14, jusqu'à présent, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commençant ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par exception, les collectivités peuvent, pour certaines catégories de biens, décider d'y déroger, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2022 du 08/07/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

DECIDE à l'unanimité

- DE NE PAS pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204XXX .
- DE FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204XXX comme indiqué en annexe ;
- DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 ;
- DE DONNER tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

➤ **Questions diverses**

- Réception du carrefour de la RD1006 : quelques travaux à terminer sur les protections et panneaux
Reste le panneau 70 à remplacer par un panneau 50km/h à 150 mètres
Problème sur les lignes pointillées sur le plateau qui donnent l'impression qu'il est possible de doubler
- Candidature la Cure Gourmande : une seule candidature reçue et confirmée
Demandes complémentaires en attente de réponses. Rencontre prévue au 13 mai
- Finalisation de la phase APD site historique des grottes
- Organisation des élections européennes 09 juin 2024
- Remise en service du bassin au sommet de bande village
- Chantiers jeunes
- Anne Lenfant, Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse sera présente au conseil municipal d'octobre
- La préfecture propose le prêt d'un radar à la commune pour installer au carrefour de la RD1006
- Inauguration de la Via Chartreuse le 15 juin
- Rejet de la proposition d'installer des arceaux à vélos aux abords des abris bus
- Participation de la commune à la sélection des jurés d'assises en mairie de Pont de Beauvoisin
- Commission voirie : sécurisation des routes suite aux problèmes de vitesse excessive
Passage par un bureau d'études pour mettre en place le projet sur la RD46

La séance est levée à 22h00

Lu et approuvé en séance du 07 juin 2024.

Le Maire, Laurette BOTTA :

Le secrétaire de séance, Jacques GAZZIOLA :

